



À

Mesdames les députées, Messieurs les députés,

Paris, le 27 janvier 2023

Mesdames, Messieurs,

Les instituteurs et institutrices, les professeur.e.s des écoles sont les seuls travailleurs et surtout travailleuses de France à ne pas avoir le droit de partir à la retraite à leur date anniversaire. Pour le Sgen-CFDT, il est temps de corriger cette inégalité et donc de demander et soutenir l'abrogation l'article L 921-4 du Code de l'Éducation.

Toute la CFDT est mobilisée contre le report à 64 ans de l'âge légal de départ à la retraite. Les salarié.e.s et les agents publics nombreux et nombreuses dans la rue dès le 19 janvier témoignent de leur opposition à un projet de réforme brutal et injuste.

En l'état, le projet de loi du Gouvernement, combiné à l'interdiction pour les enseignant.e.s du premier degré de partir à la retraite en cours d'année scolaire va de fait imposer à des collègues un allongement de leur carrière au-delà de 64 ans. Ces enseignant.e.s seront davantage pénalisés alors même que la DEPP (Direction de l'évaluation de la prospective et de la performance) montre déjà qu'ils sont celles et ceux qui partent le plus à la retraite avec de la décote parmi tous les personnels de l'Éducation nationale. Ce sont ainsi 34 % des personnels du premier degré qui partent avec une décote. Ce sont 10 % d'entre elles et eux qui partent avec une décote de moins de 5%. Pour le Sgen-CFDT c'est le signe que des professeur.e.s des écoles, du fait de l'impossibilité de partir à la retraite en cours d'année scolaire et des conditions de travail, sont acculé.e.s à partir plus tôt à la retraite pour ne pas faire l'année qui serait l'année de trop. Ces départs anticipés ont une incidence non négligeable sur les montants des retraites tout au long de la retraite.

Le fait qu'autant de professeur.e.s des écoles partent à la retraite avec décote doit inciter à améliorer les conditions de travail et à aménager les fins de carrière. Il faudrait envisager par exemple du temps partiel payé à temps plein pour maintenir l'intégralité des droits à pension, organiser le travail au sein de l'école pour valoriser les fins de carrière et accompagner l'entrée dans le métier en structurant une forme de tutorat entre pairs permettrait d'améliorer les conditions d'exercice en fin de carrière (et pas uniquement après 60 ou 62 ans).

Pour le Sgen-CFDT, il est temps de rétablir l'égalité des droits au bénéfice des enseignant.e.s du 1^{er} degré. Nous sommes intervenus en ce sens à plusieurs reprises auprès du gouvernement ces dernières années et plus encore ces derniers mois.

Lorsque cette inégalité en droit a été questionnée par des parlementaires, la réponse a toujours été que cette disposition vise à garantir aux élèves du premier degré la présence d'un seul enseignant durant l'année scolaire.

Cet argument ne résiste pas à la réalité du fonctionnement des écoles. Il existe une multitude de raisons pour lesquels les élèves ont plusieurs enseignant.e.s au cours d'une année scolaire : temps partiels de droit et sur autorisation dont certains annualisés, décharges de direction, congés divers et légitimes (maternité, parental, maladie, formation...). Aujourd'hui ce qui amène des élèves à avoir plusieurs enseignant.e.s différents au cours d'une année scolaire, c'est avant tout la difficulté à recruter des professeur.e.s des écoles, le manque criant de personnels de remplacement disponible pour assurer des remplacements, et l'augmentation des démissions. Si l'on veut mieux assurer le service d'éducation, il faut améliorer la rémunération et les conditions de travail des enseignant.e.s.

Bien cordialement,

Catherine Nave-Bekhti

Secrétaire générale de la fédération Sgen-CFDT

Annexe 1 : article publié sur notre site en 2022

sgen.cfdt.fr FÉDÉRATION CFDT DES SYNDICATS GÉNÉRAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE PUBLIQUE
47-49 avenue Simon Bolivar
75950 Paris cedex 19
Tel : 01 56 41 51 10
Fax : 01 56 41 51 11
secretariatgeneral@sgen.cfdt.fr



PUBLIÉ LE MARDI 10 JANVIER 2023

PAR JEAN-MARC MARX

ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ

Actuellement la loi impose aux professeurs des écoles un départ à la retraite au 31 août. Ce sont les seuls actifs et surtout actives à ne pas pouvoir choisir leur date de départ en retraite. Depuis plusieurs années, le Sgen-CFDT revendique la fin de cette exception injuste.

Départ à la retraite des PE : un article du code de l'éducation prévoit que **les professeur.e.s des écoles ne peuvent partir à la retraite qu'au terme d'une année scolaire complète, soit le 31 août.**

C'est une disposition légale qui ne peut être changée que par la loi.

« Le Sgen-CFDT demande donc depuis plusieurs années la fin de cette injustice. »

Et selon la DEPP, (Direction de l'évaluation de la prospective et de la performance) les enseignants du 1^{er} degré partent en moyenne 2 ans avant ceux du second degré ! A 61,2 ans pour les hommes et 60,3 ans pour les femmes. **Les personnels enseignants du 1er degré sont celles et ceux qui partent le plus à la retraite avec de la décote parmi tous les personnels de l'Éducation nationale. Ce sont ainsi 34 % des personnels du premier degré qui partent avec une décote. Ce sont 10 % d'entre elles et eux qui partent avec une décote de moins de 5%.** Pour le Sgen-CFDT c'est le signe que des professeur.e.s des écoles, du fait de l'impossibilité de partir à la retraite en cours d'année scolaire et des conditions de travail, sont acculé.e.s à partir plus tôt à la retraite pour ne pas faire l'année qui serait l'année de trop.

« Ces départs anticipés ont une incidence non négligeable sur les montants des retraites tout au long de la retraite. »

UNE REVENDICATION HISTORIQUE DU SGEN-CFDT ET DE LA CFDT FONCTION PUBLIQUE

Le Sgen-CFDT et la CFDT fonction publique interviennent de manière coordonnée auprès du gouvernement sur ce sujet depuis plusieurs années, et encore tout récemment.

Ainsi, lors d'une audience bilatérale demandée au Ministre de l'Éducation Nationale, le Sgen-CFDT a, le 3 novembre 2022, exposé à Pap Ndaye sa revendication visant à permettre le départ à la retraite des professeur.e.s des écoles à leur date anniversaire.

Le Sgen-CFDT a réaffirmé sa position dans les réunions portant sur la revalorisation et l'attractivité de la filière enseignante tout au long du mois de novembre.

« Le Sgen-CFDT porte cette revendication depuis plusieurs années »



Dans le cadre des discussions avec le ministre de la transformation et la fonction publique, la CFDT fonction publique demande aussi à Stanislas Guérini **d'intégrer aux mesures sur la retraites et les fins de carrière la suppression de cette disposition**. C'est le cas à chacune des bilatérales entre la CFDT et le ministre ou son cabinet.

La CFDT fonction publique portait déjà cette revendication dans les discussions avec Olivier Dussopt quand il était secrétaire d'État à la Fonction Publique.

Tout au long de ces discussions, le Sgen-CFDT et la CFDT Fonction publique ont non seulement demandé l'abrogation de l'article du code de de l'Éducation qui interdit le départ à la retraite à l'âge anniversaire, mais aussi un aménagement des fins de carrières et la prise en compte de l'usure professionnelle.

Annexe 2 : article publié sur notre site en 2020



**S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS**



PE : LE SGEN-CFDT DÉFEND LE DROIT AU DÉPART À LA RETRAITE À LA DATE ANNIVERSAIRE

PUBLIÉ LE LUNDI 3 FÉVRIER 2020

PAR ANNIE CATELAS

ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ ÉCOLE

Comme tout.e.s les salarié.e.s, les professeur.e.s des écoles doivent avoir le droit de partir à la retraite à leur date anniversaire.

D'INSTITUTEUR ET INSTITUTRICE À PROFESSEUR.E DES ÉCOLES

La loi d'orientation de 1989 a créé le nouveau corps de professeurs des écoles, cadre A de la fonction publique.

Dès cette période, le Sgen-CFDT dénonce les différences de traitement par rapport aux enseignant.e.s du second degré malgré la grille de référence identique à celle des professeur.e.s certifié.e.s. Qu'il s'agisse du temps de face à face élèves mais aussi des indemnités, primes, de l'accès à la hors classe, les différences sont importantes.

Le Sgen-CFDT a lancé dès 2014 une [alerte sociale](#) et une pétition pour dénoncer ces injustices dont le [droit au départ à](#)



Éducation

la retraite à date anniversaire.

Le Sgen-CFDT dénonce depuis de nombreuses années cette mesure injuste. et d'autant plus incompréhensible qu'un.e PE atteignant la limite d'âge (67 ans) doit demander l'autorisation par écrit afin de pouvoir finir l'année scolaire !

Il est plus que temps d'y mettre un terme pour rétablir l'équité entre les enseignant.e.s du premiers degré les autres personnels de l'Éducation nationale.

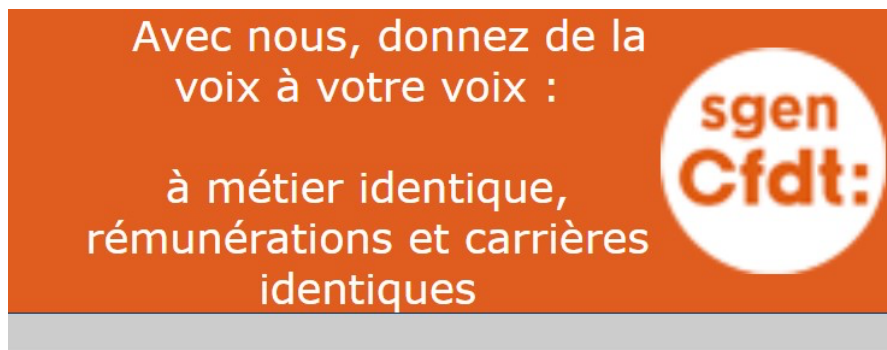
La [pétition de 2015](#) pour l'équité entre les corps enseignants reprend elle aussi cette revendication.

UNE REVENDICATION PLUS QUE JAMAIS D'ACTUALITÉ

Dès l'annonce du projet de réforme des retraites, le Sgen-CFDT a de nouveau [dénoncé cette injustice](#) incompréhensible concernant le droit de départ à la date anniversaire. Cette revendication est d'autant plus prégnante que les discussions en cours doivent viser davantage d'équité et de justice sociale. La CFDT a refusé et obtenu la suppression de l'âge pivot qui pénalisait ainsi tout particulièrement les professeurs des écoles. Un.e PE né.e en juin 1960 aurait été obligé.e de travailler un an de plus si les 62 ans et 4 mois avaient été maintenus, et ce, dès 2022.

Le Sgen-CFDT, tout comme la CFDT porte toujours haut et fort cette revendication tant au ministère de l'Éducation nationale qu'au ministère de la fonction publique ou auprès des parlementaires. Il faut qu'enfin cette obligation de finir l'année scolaire, cette injustice, disparaisse.

Retrouvez tous nos [articles revendicatifs](#) pour une retraite juste et équitable, sur notre site.



Partager :

Avec le Sgen-CFDT, j'exige :

- un calendrier pour l'alignement de l'ISAE sur l'ISOE
- un calendrier pour l'alignement du taux d'accès à la hors classe des professeurs des écoles sur celui des professeurs certifiés
- la possibilité de partir à la retraite à la date d'ouverture des droits comme pour les autres agents de la fonction publique



Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable du 30 janvier 2014

Sgen-CFDT :

L'organisation syndicale rappelle que s'agissant des modalités de départ à la retraite, il existe une différence de traitement entre les professeurs des écoles et les enseignants du second degré puisque les premiers doivent attendre la fin de l'année scolaire pour partir en retraite même s'ils remplissent en cours d'année les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension. La fédération syndicale affirme qu'il n'existe pas de différence entre le besoin de présence des professeurs du premier degré et du second degré devant élèves, besoin qui justifierait que les professeurs des écoles doivent attendre la fin de l'année scolaire pour partir en retraite.

Il existe ainsi une rupture d'égalité de traitement entre les enseignants du premier et du second degrés qui pourrait être rééquilibrée par une meilleure organisation des remplacements dans le premier degré. Par ailleurs, l'organisation syndicale considère que la présence d'un seul enseignant par classe n'est plus une réalité (intervenants multiples), notamment depuis la réforme des rythmes scolaires. A titre, d'exemple, le syndicat évoque la proximité des situations d'un élève de 6ème avec celle d'un élève de CM2.

Le Sgen-CFDT insiste sur la pénibilité du métier en fin de carrière, laquelle pénibilité peut conduire certains à être placés en congés maladie et d'autres à partir de manière anticipée en renonçant à la traduction de leur promotion au niveau de leur pension. L'organisation syndicale fait état d'une étude de la Division de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) réalisée sur les départs de la période 2000/2007, qui montre que les départs anticipés avec décote concerneraient 30% des enseignants du premier degré. Il est souligné que ce problème ne concerne pas tous les professeurs des écoles mais essentiellement ceux qui désiraient partir dans le courant du 1er trimestre.

En conséquence, la fédération des Sgen-CFDT souhaite un alignement des conditions de départ à la retraite sur le droit commun.

Enfin, l'organisation syndicale a relevé une difficulté d'interprétation de l'article L921-4 du code de l'éducation qui énonce que « les personnels enseignants appartenant aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles qui remplissent, en cours d'année scolaire, les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension sont maintenus en activité jusqu'au 31 août, sauf s'ils sont atteints par la limite d'âge ». Le syndicat demande s'il faut interpréter l'obligation de maintien en activité jusqu'au 31 août comme ne s'appliquant qu'à l'année d'ouverture des droits au départ à la retraite, sous entendant en ce sens que les enseignants qui décident de partir après l'âge minimum de départ à la retraite pourraient ne pas être soumis à cette obligation.

La fédération des Sgen-CFDT souhaiterait un approfondissement sur ce point et la programmation d'une rencontre avec le Ministère à ce sujet.